

Notice pour les personnes titulaires d'un titre de spécialiste en médecine du travail pour la reconnaissance en tant que spécialiste MSST selon la CFST : nécessité de justifier la formation continue

La reconnaissance comme spécialiste ASA en tant que médecin du travail est soumise à deux bases légales : d'une part, l'obligation de formation continue applicable à tous les professionnels de la santé exerçant en Suisse ([LPMéd, 811.11](#)) et, d'autre part, l'ordonnance sur l'aptitude professionnelle de la CFST ([ordonnance sur les qualifications, 822.116](#)) : La reconnaissance en tant que professionnel de la santé et en tant que spécialiste MSST est donc soumise à différentes lois. Pour être considérés comme spécialistes de la sécurité au travail (MSST) conformément à la directive CFST 6508 respectivement à l'art. 11ss OPA, les médecins du travail doivent non seulement disposer du titre de spécialiste en médecine du travail ou de la reconnaissance MEBEKO (cf. art. 1 de l'ordonnance sur l'aptitude professionnelle) mais également prouver qu'ils ont satisfait à l'obligation de formation continue (art. 7 de l'ordonnance sur les qualifications professionnelles). Cette justification est fournie via le portail de formation continue (PFC, <https://fbp.siwf.ch>) de l'ISFM, qui vérifie également l'obligation de formation continue dans le cadre de la LPMéd. Les organes de contrôle vérifient occasionnellement les diplômes de formation continue pour la reconnaissance en tant que spécialiste MSST.

Toutefois, les personnes qui ont récemment obtenu le titre de spécialiste en médecine du travail (MT) en Suisse ou qui ont fait reconnaître leur titre étranger en MT par la MEBEKO ne peuvent pas encore satisfaire à l'obligation de formation continue après l'obtention du titre respectivement la reconnaissance.

Conformément à la LPMéd et à [l'art. 9 de la réglementation sur la formation continue \(RFC\)](#), tous les titulaires d'un titre de formation postgrade fédéral ou étranger reconnu sont tenus de suivre une formation continue tant qu'ils exercent une activité médicale en Suisse.

Le début de l'obligation de formation continue est défini comme suit :

- Lors de la première acquisition du titre : le 1er janvier de l'année suivante
- Lors de l'obtention d'un deuxième titre de médecin spécialiste ou d'une formation approfondie : immédiatement après la fin de la formation postgrade.
- Lors de la prise en charge de la première activité médicale indépendante en Suisse : à partir du 1er janvier de l'année suivante
- Au retour d'un séjour à l'étranger : immédiatement après la reprise de l'activité médicale.

Les personnes titulaires d'un diplôme de spécialiste en médecine du travail suisse et d'un titre en MT reconnu par la MEBEKO doivent présenter leur diplôme de formation continue en médecine du travail au plus tard 3 ans après le 1er janvier de l'année suivant l'obtention du titre.

Les personnes ayant obtenu leur titre de spécialiste MT il y a moins de trois ans sont soumises aux mêmes conditions que celles ayant obtenu leur titre en MT en Suisse.

Date	0 année	1ère année	2ème année	3ème année
Condition de base	Reconnaissance MEBEKO Obtention du titre MT			
Soumis au devoir de FC	non	oui	oui	oui
Demande de diplôme de FC possible	Oui, si rempli à l'étranger	Oui, avec demande de réduction de 24 mois	Oui, avec demande de réduction de 12 mois	Oui, procédure régulière

Titre de spécialiste MT suisse

Au cours de la première année suivant l'obtention du titre de spécialiste MT en Suisse, les médecins du travail sont déjà reconnus comme spécialistes MSST car il est admis que leur formation postgraduée leur a permis d'acquérir les connaissances médicales les plus récentes. Si une preuve est nécessaire pour les organes de contrôle (p. ex. inspection cantonale du travail, SUVA), l'obtention récente du titre servira de justificatif en mentionnant que conformément à la loi l'obligation de formation continue vient de commencer.

Les spécialistes qui ont obtenu le titre MT en Suisse peuvent obtenir un diplôme de formation continue (DFC) via la plateforme de formation continue (PFC) au plus tôt un an après le début de l'obligation de formation continue. Pour obtenir un DFC prématurément, il faut indiquer la date d'obtention du titre dans le champ « Commentaire » de la PFC lors de la demande de diplôme à l'étape 3, sous « Motifs de réduction », et demander une réduction de l'obligation de formation continue de 24 mois après la première année ou de 12 mois la deuxième année. Ce DFC est alors valable pour les 3 années suivantes (cf. [FAQ SWIF, question 4](#))

Reconnaissance MEBEKO du titre MT

Les personnes titulaires d'une reconnaissance MEBEKO en médecine du travail ne doivent pas fournir d'autres justificatifs de cours pour obtenir la reconnaissance en tant que spécialiste MSST, contrairement par exemple aux ingénieurs de sécurité. Toutefois, la SSMT recommande vivement de se familiariser avec les dispositions légales en matière de protection de la santé et de sécurité au travail en Suisse avant d'exercer une activité dans le domaine de la médecine du travail. La SSMT propose à cet effet une formation (1 jour).

Si l'accomplissement du devoir de formation continue doit être attesté avant l'expiration du délai de trois ans, la formation continue reconnue pour le DFC à l'étranger peut être validée. Les cours de médecine du travail à l'étranger sont reconnus conformément aux règles du [programme de formation continue \(PFC\) en MT](#). La demande peut être déposée auprès du PFC de l'ISFM. Après demande, la SGARM peut délivrer un DFC qui confirme que l'obligation de formation continue a été remplie.

Statut spécialiste MSST

Si l'obligation de formation continue n'est pas respectée, la reconnaissance en tant que spécialiste MSST conformément à l'ordonnance sur les qualifications professionnelles expire automatiquement. La SSMT est tenue par la CFST de rayer le nom de la personne concernée de la liste des spécialistes MSST. Le contrôle du devoir de formation continue a lieu chaque année au cours du 1er trimestre.

Recommandation

La SSMT recommande de remettre aux mandants une copie du DFC actuel lors d'activités de MSST. Il convient d'attirer l'attention des mandants sur le fait que lors des contrôles effectués par l'inspection cantonale du travail, les employeurs sont de plus en plus souvent tenus de présenter le DFC des spécialistes MSST auxquels ils ont fait appel.

Comité SSMT 09/2025